



Séance du 27/03/2019

PRESENTS : VERLAINE André, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY
Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy,
SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André,
BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, TOUSSAINT
Joseph, CATINUS Nathalie, Conseillers communaux;
EVRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

**Règlement-redevance relative aux demandes de changement de prénom(s) - Exercices 2019 à
2025 inclus**

LE CONSEIL, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'Etat civil et en règle les conditions et la procédure ;

Attendu que cette nouvelle loi a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénom(s) ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 13 mars 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres;

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 2

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 3 : Taux

La redevance est fixée à 250 € par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s)

déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 25 €, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet);
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.
- est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 4 : Exonération

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

Article 5 : Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom(s).

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

Article 6

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par l'application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

La délibération entrera en vigueur le 5e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Le Directeur général f.f.
(s) EVRARD Marc

Le Directeur général f.f.

EVRARD Marc

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



Le Président
(s) VERLAINE André

Le Bourgmestre

VAN AUDENRODE Martin